

## Arrêt

**n° 66 996 du 20 septembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. KLAPWIJK, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des inconnus qui soupçonnent son père d'avoir collaboré avec les Serbes et menacent la famille pour ce motif.

2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument précis de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La simple affirmation, non autrement argumentée, que le rôle des acteurs de protection « *reste fort discutable, en dépit des progrès qui ont pu être observés* », et la simple allégation, non autrement explicitée ni documentée, que « *le requérant vit avec un ressenti subjectif qui demeure proche d'une réalité objective* », pour justifier qu'il n'ait pas sollicité la protection de ses autorités, ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose deux documents (ordonnance n° 7059 du 16 juin 2011 déclarant admissible le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat par ses parents et son frère ; copie de la demande d'autorisation de séjour introduite par son frère le 12 août 2011 sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980), lesquels ne fournissent aucun élément d'appréciation quant à la question, déterminante en l'espèce, de l'accès à une protection des autorités au Kosovo. La partie requérante se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM